



**PRÉFET
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS**

**SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES
DEPARTEMENTALES**

N° Spécial

04 avril 2024

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° Spécial SGAD du 04 avril 2024

SOMMAIRE

Arrêté	Date	SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES	Page
SGAD n° 2024-28	04.04.2024	Arrêté portant délégation de signature à monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique d'Ile-de-France	3

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES

Arrêté SGAD n° 2024-28 du 04 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique d'Ile-de-France

**LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'éducation ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine ;

VU le décret du 03 avril 2024 portant nomination de monsieur Bernard BEIGNIER en qualité de recteur de la région académique Ile-de-France ;

VU le protocole national du 15 décembre 2020 entre le ministère de l'intérieur et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports relatif à l'articulation des compétences entre les préfets et les recteurs pour la mise en œuvre, dans les régions et les départements, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

VU le protocole départemental du 7 janvier 2021 entre la préfecture des Hauts-de-Seine et le rectorat de la région académique d'Ile-de-France relatif à l'articulation des compétences entre le préfet de département et le recteur pour la mise en œuvre, dans les Hauts-de-Seine, des missions de l'État dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Délégation de signature est donnée à monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique d'Ile-de-France, à l'effet de signer au nom du préfet de département tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le

cadre des missions pour lesquelles le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est placé sous l'autorité fonctionnelle du préfet de département en application des dispositions de l'article 8 du décret du 9 décembre 2020 susvisé.

ARTICLE 2

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les arrêtés présentant un caractère réglementaire général ou de principe ;
- les mesures de suspension d'exercice ou d'interdiction d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès des mineurs, ou d'exploiter des locaux les accueillant ou de participer à l'organisation des accueils, mentionnés à l'article L227-10 du code de l'action sociale et des familles ;
- les décisions d'opposition à l'ouverture et décisions de fermeture, temporaire ou définitive, d'un établissement accueillant des mineurs définies à l'article L227-11 du code de l'action sociale et des familles ;
- les mesures d'interdiction d'exercer à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L.212-1 du code du sport et décisions de cessation d'activité des personnes exerçant en méconnaissance des dispositions du I des articles L.212-1 et L.212-2 du code du sport, en application de l'article L.212-13 du code du sport ;
- les décisions d'opposition à l'ouverture et décisions de fermeture, temporaire ou définitive, d'un établissement où sont pratiquées des activités physiques et sportives en application de l'article L.322-5 du code du sport ;
- les actes défavorables faisant griefs à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisations, ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une décision discrétionnaire ;
- les arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités départementaux ;
- les conventions liant l'Etat à des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'Etat ;
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités locales ;
- les courriers aux parlementaires, au président du conseil régional et au président du conseil départemental ;
- les réponses aux recours gracieux.

ARTICLE 3

Monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique d'Ile-de-France, est habilité à présenter devant les juridictions administratives et judiciaires, les observations orales de l'Etat à l'appui des conclusions écrites signées par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 4

En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, monsieur Bernard BEIGNIER, recteur de la région académique d'Ile-de-France, peut donner subdélégation de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale

des Hauts-de-Seine, à la cheffe du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, et aux agents placés sous son autorité.

Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture des Hauts-de-Seine et la secrétaire générale de la région académique d'Ile-de-France sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

ARTICLE 6

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- d'un recours hiérarchique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Nanterre, le 04 avril 2024

Le préfet des Hauts-de-Seine
Signé
Laurent HOTTIAUX

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Secrétariat général
Secrétariat général aux affaires départementales

167/177, Avenue Joliot Curie
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture
Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

Directeur de la publication :

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : courrier@hauts-de-seine.gouv.fr

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>